



Préavis municipal Concernant l'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

I. Préambule

Notre arrêté communal d'imposition arrivant à échéance le 31 décembre 2024, nous soumettons à votre approbation un nouvel arrêté pour les années 2025 et 2026.

Les bases applicables à ce préavis sont les suivantes :

- Selon l'art. 33 al. 1 de la loi sur les impôts communaux « Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes [...] avant le 30 octobre ».
- Selon l'art. 13 al. 4 du règlement du Conseil général de Giez « Le Conseil délibère sur le projet d'arrêté d'imposition ».

II. Considérations

Dans le cadre de l'arrêté d'imposition 2024, la Municipalité a présenté une augmentation de 2 points d'impôts. Celle-ci était initialement envisagée pour l'année 2023 dans le cadre de l'analyse prospective ressortant du préavis 2021/06¹.

Au milieu de l'année 2023, le montant des recettes fiscales effectivement reversées par le Canton à la Commune était préoccupant et laissait présager un problème de liquidités à moyen terme si la situation persistait. Dans ce cadre la Municipalité a pris les mesures suivantes :

- Proposition de procéder à l'augmentation de 2 points d'impôts en 2024 ;
- Report du projet d'assainissement des réseaux souterrains du Petit Montborget / Rue d'Orges ;
- Surveillance parcimonieuse des dépenses de compétence municipale et plus particulièrement report des dépenses qui ne présentaient pas un degré d'urgence élevé ;
- Négociation avec le Canton pour la réduction des acomptes 2023 à verser au titre de la péréquation intercommunale ;
- Reconduction des emprunts arrivant à échéance.

Ces mesures ont eu l'effet escompté et permettent à la commune de disposer des liquidités nécessaires pour son fonctionnement, tout en conservant une marge de manœuvre pour des imprévus. Cela a également permis de présenter un résultat meilleur qu'escompté.

¹ Préavis municipal concernant la fixation d'un plafond en matière d'emprunts et de cautionnements pour la législature 2021-2026.

a) Taux du coefficient de l'impôt communal par rapport à l'impôt cantonal de base

La Municipalité constate que les impôts récurrents (personnes morales et personnes physiques²) ont connu une baisse pour la 2^{ème} année consécutive. Elle note également que deux effets s'additionnent et impliquent une croissance des charges plus élevées que la moyenne. D'une part, la commune a connu une croissance du nombre d'habitant alors que de nombreux coûts sont facturés en fonction du nombre d'habitants et, d'autre part, les coûts par habitant augmentent.

Au moment de l'édition de ce préavis, la nouvelle péréquation (NPIV) n'était pas encore formellement validée par le Grand Conseil. Il pourrait par conséquent y avoir des modifications ou un référendum qui reporterait l'entrée en vigueur prévue pour l'année 2025.

Alors que selon les projections fournies par le Canton au printemps 2023, la commune de Giez devrait bénéficier de la NPIV, l'impact effectif ne pourra être estimé que lors du bouclage des comptes 2025. De plus, plusieurs postes importants de la péréquation (p. ex. participation à la cohésion sociale et facture policière) seront désormais facturés sur la base du nombre d'habitants, indépendamment des revenus fiscaux. Si les revenus fiscaux des personnes physiques et des personnes morales continuent de stagner ou de baisser, cela pourrait réduire ou compenser le gain attendu de la NPIV.

Dans le cadre de la fixation du taux d'imposition, la Municipalité relève qu'avec un taux d'imposition inférieur au taux d'imposition moyen des communes vaudoises, la commune concernée serait pénalisée³ avec la NPIV. Avec un taux de 68 %, la commune de Giez se situe légèrement au-dessus de la moyenne⁴ cantonale et ne serait par conséquent pas pénalisée. Il convient également de relever que le taux actuel de 68 % reste inférieur au taux moyen du district du Jura-Nord vaudois⁵.

La Municipalité entend réaliser le projet d'assainissement des réseaux souterrains du Petit Montborget / Route d'Orges. Cela impliquera des coûts équivalents à environ 1.5 point d'impôts (hors domaines affectés⁶).

Compte tenu de ce qui précède, il n'apparaît pas opportun de modifier le taux d'imposition. Il est par conséquent proposé de maintenir le taux du coefficient de l'impôt communal par rapport à l'impôt cantonal de base à **68 %**.

Compte tenu des incertitudes liées à la NPIV et du fait que ses impacts ne pourront être estimés que lors du bouclage des comptes 2025, il apparaît également opportun de présenter un arrêté d'imposition pour les **deux années 2025 et 2026**. Il va de soi qu'en cas de modification importante de la situation financière de la commune ou de la non entrée en vigueur de la NPIV ou sous une forme différente, la Municipalité appréciera à nouveau la situation et pourrait présenter un nouvel arrêté d'imposition pour l'année 2026.

b) Autres impôts et droit de mutation

Il n'est pas prévu de modifier les autres impôts et droit de mutation.

² Hors impôts fonciers et impôts conjoncturels (droits de mutation, succession, gains immobiliers, etc..).

³ La péréquation est calculée sur la base du taux d'imposition moyen. Une commune avec un taux inférieur à la moyenne devra affecter une plus grande part de l'impôt encaissé à la péréquation.

⁴ Moyenne 2022 selon chiffres de la DGAIC : 67.6 %

⁵ Moyenne 2022 selon chiffres de la DGAIC : 72.3 %

⁶ Eau sous pression ; épuration.

III. Propositions municipales

La Municipalité propose de ne pas modifier les taux par rapport à 2024 et de présenter un arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026, soit :

1. Le maintien du taux du coefficient de l'impôt communal à 68 % de l'impôt cantonal de base ;
2. Les autres impôts et droits de mutation perçus par la Commune de Giez restent inchangés par rapport à l'arrêté d'imposition 2024.

IV. Incidences financières

Sous réserve des informations qui seront disponibles au moment de l'élaboration des budgets 2025 et 2026, il ne devrait pas y avoir d'impact important en matière de recettes fiscales.

Selon les informations cantonales provisoires basées sur les revenus fiscaux de l'année 2023, la valeur du point d'impôt péréquatif s'élève à CHF 19'761. L'augmentation de 2 points d'impôts applicable dès 2024 devrait rapporter des recettes fiscales additionnelles pérennes d'environ CHF 39'600 par rapport à 2023.

V. Conclusions

Vu ce qui précède la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE GIEZ

- vu le préavis municipal 2024 / 23
- entendu le rapport de la Commission de gestion-finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

D'approuver l'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026 tel que présenté par la Municipalité, soit :

1. Le maintien du taux du coefficient de l'impôt communal à 68 % de l'impôt cantonal de base ;
2. Les autres impôts et droits de mutation perçus par la Commune de Giez restent inchangés par rapport à l'arrêté d'imposition 2024.

Adopté par la Municipalité en séance du 13 mai 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-F. Jeannin



La Secrétaire :

C. Pavid